

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS975

présenté par

M. Vuibert, M. Perrot, Mme Clapot, Mme Klinkert et Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est complétée par un article L. 181-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 181-18-1.* – Lorsque le droit de former un recours contre une autorisation environnementale est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif de lutte contre les recours abusifs en matière de construction aux autorisations environnementales, nécessaires à la réalisation d'un projet industriel.

L'attractivité et la compétitivité de la France, ainsi que la réponse aux enjeux climatiques, impliquent d'accélérer l'implantation et le déploiement de nouvelles activités industrielles sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, il convient de lever un certain nombre de freins dont la plupart ont été identifiés dans le rapport Guillot intitulé « Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France » publié en 2022.

Ce rapport souligne en particulier le frein que représente le risque contentieux pour les porteurs de projets. Le rapport précise à ce titre que « les délais de jugement moyens d'un recours contre un permis de construire, quelle que soit la destination de l'installation, s'élèvent à 23 mois en première instance, 16 à 18 mois en appel et 14 mois en cassation. Du point de vue d'un investisseur industriel ou logistique, les risques d'exposition à de tels délais de procédure supplémentaires sont dirimants et les conduisent parfois à produire ou à stocker dans des pays limitrophes, y compris pour servir le marché français. ».

Au-delà des délais liés aux contentieux, il convient de limiter le risque de recours abusifs liés aux

autorisations environnementales. La reconnaissance et la sanction des recours abusifs existent déjà dans le code de l'urbanisme à l'article L. 600-7. Le bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir peut ainsi demander au juge administratif de condamner l'auteur d'un recours pour excès de pouvoir mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et à lui allouer des dommages et intérêts.